



# SYVICOL

Syndicat des Villes et  
Communes Luxembourgeoises

## Proposition de loi n°7883 portant modification 1) de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 2) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

### Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

#### I. Remarques générales

Par la présente, le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises se permet de prendre position par rapport à la proposition de loi n°7883 sous rubrique, déposée par Madame la Députée Martine Hansen le 14 septembre 2021. À la date d'adoption du présent avis, le SYVICOL n'a pas encore été consulté officiellement.

La proposition de loi a pour but de modifier la loi modifiée du 7 octobre 1993<sup>1</sup> en vue de créer une base légale pour la prise en charge des frais du matériel informatique de l'enseignement fondamental public par l'État et de remédier ainsi à l'inégalité des chances qui résulte du fait que les communes luxembourgeoises ne disposent pas toutes des mêmes moyens pour offrir aux élèves de l'enseignement fondamental du matériel informatique équivalent.

Actuellement, les coûts liés à la digitalisation des salles de classe restent intégralement à charge des communes. C'est la raison pour laquelle le SYVICOL a récemment réalisé auprès des communes et syndicats scolaires un sondage<sup>2</sup> concernant leurs dépenses liées au matériel informatique mis à disposition dans l'enseignement fondamental. En termes de dépenses globales et sur base des réponses recueillies, représentant 91% des élèves au Luxembourg, les dépenses s'élèvent à 26,30 millions d'euros sur 3 années. À l'échelle nationale, on peut supposer que le montant est légèrement plus élevé. Ces chiffres montrent clairement que les frais d'acquisition, y inclus tous les frais connexes à la digitalisation, grèvent sévèrement les budgets communaux.

---

<sup>1</sup> Loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique

<sup>2</sup> <https://www.syvicol.lu/fr/actualites/fiche-actu/2021/10/vue-d-ensemble-sur-les-frais-du-materiel-informatique-de-l-enseignement-fondamental>



Le SYVICOL est dès lors d'avis que la seule solution équitable pour les élèves et satisfaisante pour les communes, consiste dans la prise en charge par l'État des coûts du matériel informatique et des frais connexes, et ceci sur l'ensemble du territoire national. C'est la raison pour laquelle il soutient l'objectif de la proposition de loi sous revue.

## II. Éléments-clés de l'avis :

Les remarques principales du SYVICOL se résument comme suit :

- Le SYVICOL marque son accord avec la proposition d'élargir les missions du CGIE en vue de coordonner et **de financer** à l'avenir non seulement l'acquisition, l'installation, la gestion, l'inventaire, la maintenance et l'assistance technique du matériel informatique de l'enseignement secondaire public, mais également du **matériel informatique de l'enseignement fondamental public**. (Art. 1)
- Il marque son accord avec la modification de la loi sur l'organisation de l'enseignement fondamental **en vue d'ancrer dans celle-ci le principe selon lequel l'État prend en charge le matériel informatique**. (Art. 2)

## III. Remarques article par article

### Remarque préliminaire

Le SYVICOL se permet de remarquer que l'intitulé de la loi mentionnée sous 1) dans le titre de la proposition de loi est erroné. En effet, la loi du 13 juin 2013 a modifié l'intitulé de la loi du 7 octobre 1993 : le « *Centre de Technologie de l'Éducation* » est remplacé par le « *Centre de Gestion Informatique de l'Éducation* ».

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi vise à modifier le point 8 de l'article 11 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 en prévoyant que le CGIE sera compétent non seulement pour coordonner et financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public, mais également dans l'enseignement fondamental public.

La même revendication a été formulée par le SYVICOL dans son avis du 15 mars 2021<sup>3</sup> sur le projet de loi n°7658<sup>4</sup>, en rappelant ses demandes et propositions déjà mises en avant par une prise de position du 10 février 2020<sup>5</sup>, demandant entre autres la prise en charge du financement

---

<sup>3</sup> Document parlementaire 7658<sup>5</sup>

<sup>4</sup> Projet de loi n°7658 portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; l'institution d'un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Éducation nationale

<sup>5</sup> <https://www.syvicol.lu/fr/mediatheque?media=379>



du matériel TIC par l'Etat. De plus, il avait remarqué dans ce même avis que le point 8 de l'article 11 est incohérent avec l'article 10 de la même loi, qui inclut dans les domaines de compétences de l'Éducation nationale, ou plus précisément du CGIE, l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre, sans distinguer entre les niveaux fondamental et secondaire. Il avait donc à l'époque appelé le gouvernement à inclure dans le nouveau point 8 l'enseignement fondamental public, ce qui n'a malheureusement pas été fait.

Pour ces raisons, le SYVICOL marque son plein accord avec l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi.

## **Article 2**

L'article sous revue introduit un nouvel article 75bis dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 qui prend la teneur suivante : « *Art. 75bis. Les frais d'acquisition, d'installation, de gestion et de maintenance du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication commandé par le Centre de Gestion informatique de l'Education au profit de l'enseignement fondamental public sont à charge du budget de l'Etat.* ».

Le SYVICOL marque son accord avec cet article de la proposition de loi. Comme il l'a déjà clairement mentionné dans son avis du 15 mars 2021 relatif au projet de loi n°7658, il accepte que les communes continuent à mettre à disposition les infrastructures pour l'enseignement fondamental, sans préjudice du cofinancement par l'État des coûts de construction, mais plaide en même temps pour que l'État prenne en charge le matériel pédagogique, ce qui inclut le matériel informatique. Ceci présente l'avantage que les élèves qui changent de commune de résidence auront la possibilité d'utiliser le même équipement technique auquel ils étaient habitués dans leur ancienne école. Avant tout, les élèves devraient avoir les mêmes opportunités, et par analogie, le droit au même équipement scolaire.

De l'avis du SYVICOL, la prise en charge des frais de digitalisation dans l'enseignement fondamental par l'État est le seul moyen par lequel on peut assurer que chaque élève bénéficie des mêmes chances dans sa formation scolaire.

---

Adopté par le comité du SYVICOL, le 6 décembre 2021